Fiche n° 22

île de France OBJECTIF 2040

FICHES-GUIDE ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES DU SDRIF-E

Approuvé par décret du 10/06/2025

OR 78 À 82

Juin 2025 (Maj décembre 2025)

+ ORIENTATIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES CAPACITÉS D'URBANISATION

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que le SDRIF-E « ***fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation*** ».

Sur la base de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2021 (source : Mode d'occupation des sols), et en tenant compte des différents besoins de développement à l'échelle du territoire régional (construction de logements, développement économique, développement des énergies renouvelables, projets de transports, etc.), des projets en cours de réalisation et des opérations d'intérêt national, le SDRIF-E vise une baisse de la consommation d'espace, puis de l'artificialisation à hauteur de – 176 hectares par décennie jusqu'en 2050.

Cela représente une baisse de :
- 23 % entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente,
- 29 % entre 2031 et 2041, par rapport à la décennie précédente,
- 42 % entre 2041 et 2050, par rapport à la décennie précédente.

Cette baisse, projetée à l'échelle régionale, se traduit à l'échelle infrarégionale par un volume de capacités d'urbanisation offert aux communes et à leurs regroupements et par une enveloppe régionale de capacités d'urbanisation mobilisables par les communes et leurs regroupements en fonction de certains critères (voir fiches dédiées).

Les « capacités d'urbanisation » définies par le SDRIF-E, s'entendent comme les capacités de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers avant 2031, puis comme les capacités d'artificialisation des sols, à compter de 2031, au sens de la loi Climat et résilience.

Région île de France

L'INSTITUT PARIS REGION

Ces fiches-guide ont été réalisées avec la collaboration des services de l'État (DRIEAT, DDT).

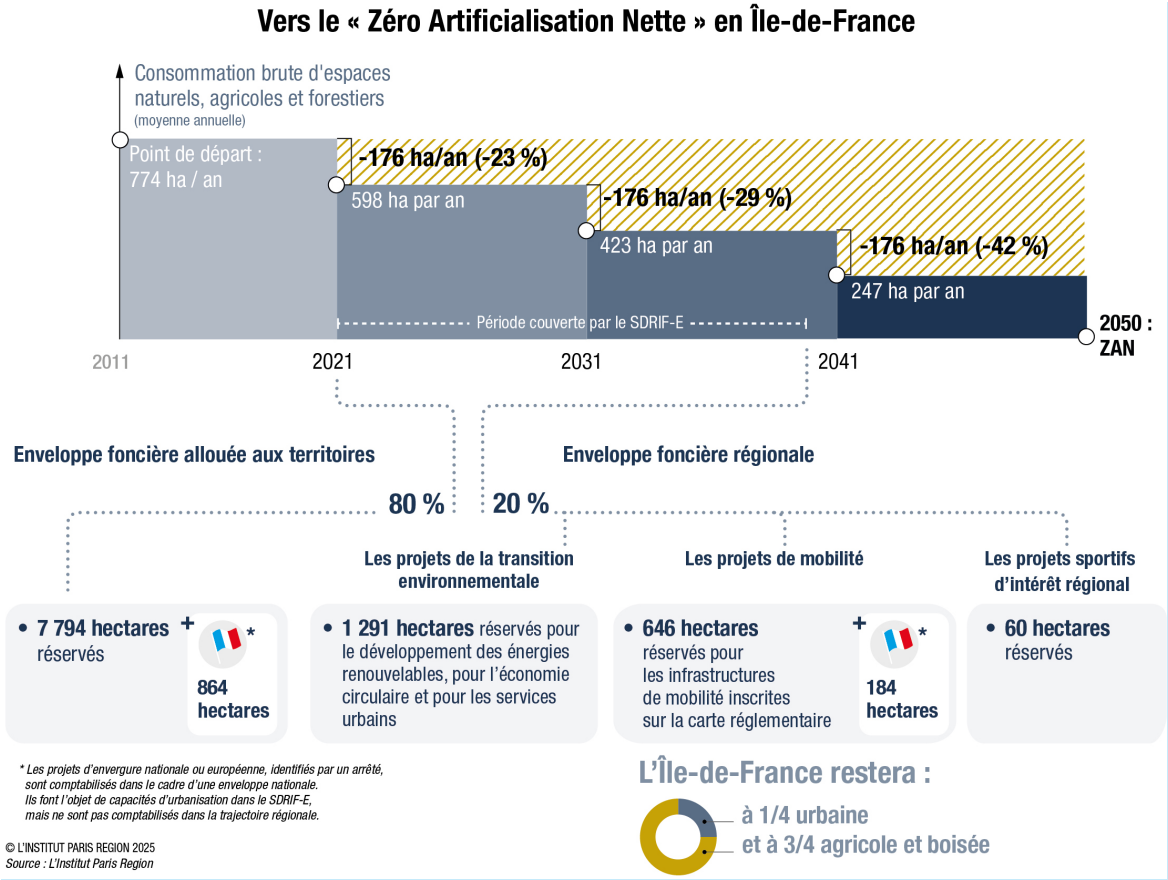

LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Les documents d'urbanisme dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le SDRIF-E ne doivent pas reprendre la baisse de 23 % puis de 29 %, définie dans la trajectoire régionale, telle quelle, à l'échelle du territoire couvert, mais doivent définir leurs propres objectifs de réduction de l'artificialisation au regard des capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E. Ces dernières correspondent à un plafond à ne pas dépasser, et non pas un objectif de consommation ou d'artificialisation à atteindre.

Ainsi, compte tenu des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCoT, aux PLU(i) et cartes communales et des orientations réglementaires du SDRIF-E en matière d'urbanisation, la fixation des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'échelon local suit plusieurs étapes synthétisées dans le tableau ci-après.

SCOT	PLU(i)	CARTE COMMUNALE
Établir un bilan de la consommation d'espace sur la période 2011-2020[1]		
Analyser la consommation d'espace sur la période de dix ans précédant le projet de SCoT[2]	Analyser la consommation d'espace sur la période de dix ans précédant l'arrêt du projet de PLU(i) ou depuis la dernière révision du PLU(i) et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis[3]	
Évaluer les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E, dont le volume ne peut être dépassé, en tenant compte notamment des protections définies par ledit schéma		
Fixer par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (PAS)[4] au regard de la consommation observée entre 2011 et 2021, des besoins du territoire couvert par le SCoT et des orientations réglementaires du SDRIF-E. Ces objectifs sont nécessairement justifiés dans les annexes (SCoT modernisés) ou dans le rapport de présentation (SCoT non modernisés). Le cas échéant, exclusion des surfaces d'ENAF impactées par les PENE + Définir les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étallement urbain par secteur géographique (DOO)[5] dans le respect des orientations réglementaires du SDRIF-E	Fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (PADD)[6], en cohérence avec les besoins du territoire couvert par le PLU(i) établis dans le diagnostic, et dans le respect des objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le SCoT, et à défaut de SCoT, par le SDRIF-E	Permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols définis par le SCoT, et à défaut de SCoT, par le SDRIF-E, en tenant compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants

1. Art. 194 III 1°, Loi Climat et résilience.
2. Art. L.141-15 C. urb.
3. Art. L.151-4 C. urb.
4. Art. L.141-3 C. urb.
5. Art. L.141-10 C. urb.
6. Art. L.151-5 C. urb.

Les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)

La loi « ZAN » du 20 juillet 2023, prévoit que la consommation d'espace attachée aux PENE est prise en compte dans le cadre d'un forfait au niveau national, et non « au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme », pour la période 2021-2031. Ces projets sont définis à l'annexe 1 **de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des PENE**, et leur périmètre consultable via la **cartographie réalisée par le Cerema**. En cas de dépassement du forfait, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des régions, des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les PENE ne sont ainsi pas comptabilisés pour leur consommation d'espace d'ici 2031, dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation du SDRIF-E. En revanche, ils font bien l'objet de capacités d'urbanisation, notamment des capacités cartographiées et d'autres non cartographiées dans le cadre de l'enveloppe régionale dédiée aux projets de transports de niveau régional ou suprarégional. Ces capacités d'urbanisation permettent de répondre aux besoins des projets, y compris au-delà de 2031.

Si les PENE ne sont pas comptabilisés en tant que consommation d'espace d'ici 2031, les documents d'urbanisme doivent définir les orientations et règles permettant, le cas échéant, leur réalisation.

Prise en compte des ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021

Les fascicules réalisés par le Ministère de la Transition écologique pour accompagner la mise en œuvre de la réforme « zéro artificialisation nette » des sols, ainsi que la circulaire du 31 janvier 2024, indiquent que les collectivités peuvent considérer comme consommée l'intégralité d'une ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021.

Cette possibilité, prévue pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière à l'échelle nationale, a déjà été anticipée et prise en compte en Ile-de-France dans le cadre de la trajectoire régionale de sobriété foncière définie par le SDRIF-E.

En effet, cette dernière a été établie en prenant en compte les espaces naturels, agricoles et forestiers consommés depuis 2021, ainsi que les projets actés et ceux dont la réalisation a débuté, lors de l'élaboration du SDRIF-E. L'évaluation environnementale précise que ces projets représentent 2 356 hectares sur l'enveloppe totale de 9 791 hectares d'artificialisation maximale à horizon 2040. Le SDRIF-E a ainsi prévu les capacités d'urbanisation nécessaires pour ces projets engagés opérationnellement avant 2021.

Dès lors, la consommation d'espace emportée par les ZAC depuis 2021 doit bien mobiliser les capacités d'urbanisation prévues par le SDRIF-E, et non pas être comptabilisée antérieurement à cette date. Toute autre interprétation aurait pour conséquence d'impacter la trajectoire de sobriété foncière régionale en augmentant de manière injustifiée les capacités d'urbanisation permises par ce dernier.

GRANDS PRINCIPES À RESPECTER DANS LA PERSPECTIVE D'UNE NOUVELLE URBANISATION

Ces grands principes figurent principalement dans les OR 78 à 80. Ils constituent souvent le rappel d'un certain nombre d'autres orientations réglementaires directement développées en lien avec les enjeux concernés.

Priorité au renouvellement urbain

L'OR 78 prévoit en effet que « ***le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants*** ». Cela implique, dans le cadre du document d'urbanisme local, de faire dans un premier temps le diagnostic des espaces densifiables et mutables, avant de projeter de nouvelles extensions urbaines et de définir des objectifs ou des règles visant à optimiser les espaces déjà artificialisés.

À ce sujet, le DOO du SCoT doit depuis l'ordonnance de modernisation de ce schéma définir « ***les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs*** » (art. L.141-7 C. urb.). Le rapport de présentation du PLU doit, quant à lui, comprendre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, qui servira de base de justification pour l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser (art. L.151-4 et L.151-5 C. urb.).

Une urbanisation maîtrisée

Le SDRIF-E offre un volume « théorique » de capacités d'urbanisation. Il appartient aux auteurs des documents d'urbanisme d'en faire un usage adapté aux besoins du territoire et en tenant compte de l'analyse de la consommation d'espace réalisée à l'échelle de ce même territoire. Il convient en outre de tenir compte, d'une part, des servitudes d'inconstructibilité résultant des servitudes d'urbanisme ou d'utilité publique (ex : certaines zones de PEB, de PPRI, zones agricoles protégées, sites naturels inscrits ou classés, etc.), et d'autre part, des protections définies par le SDRIF-E (ex : armature verte à sanctuariser, front vert d'intérêt régional, connexion écologique d'intérêt régional, etc.).

Le lien urbanisme-transport

Toute nouvelle urbanisation doit être articulée avec la desserte en transports collectifs, pour une meilleure accessibilité des habitants et usagers au logement, à l'emploi, aux services et équipements et espaces de nature, à des fins d'amélioration des cadres de vie et de réduction de la dépendance au transport automobile.

Performance énergétique et environnementale

L'urbanisation doit favoriser les constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale. Ceci vaut pour tout type de projet, qu'il concerne du logement (voir OR 61 à 63), de l'immobilier économique (OR 99) ou des équipements publics (OR 68).

A cette fin, le règlement du PLU « ***peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit*** » (art. L. 151-21 C. urb.). Il peut par ailleurs favoriser ces performances en définissant dans les zones U et AU des secteurs où un dépassement des règles de gabarit est permis (dans la limite de 30 %), pour les « constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » (art. L. 151-28 C. urb.).

Espaces publics, équipements et services à intégrer

Toute nouvelle urbanisation doit intégrer des espaces publics de qualité et les équipements et services nécessaires. Les OR 66 à 69 développent tout particulièrement cette thématique.

Des extensions en continuité urbaine

Pour lutter contre le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, l'OR 79 prévoit que « ***les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant*** ». Il ne peut être fait exception à ce principe que dans le cadre de quelques rares secteurs d'urbanisation cartographiés au SDRIF-E manifestement détachés de l'enveloppe urbaine ou dans le cas des installations et constructions autorisées par les OR 13 et 17 dans les espaces agricoles, naturels et boisés.

Des extensions suffisamment denses

Le SDRIF-E définit des objectifs chiffrés de densité dans le cadre des extensions urbaines dédiées aux développements mixtes et résidentiels.

Cet objectif est de 45 logements par hectare dans le cadre des secteurs d'urbanisation préférentielle à l'échelle du document d'urbanisme – c'est-à-dire de la commune lorsqu'il s'agit d'une carte communale ou d'un PLU communal, ou de l'intercommunalité lorsqu'il s'agit d'un PLU intercommunal ou d'un SCoT (OR 84). Il est de 20 logements par hectare à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat de la commune, pour lesquels des capacités d'urbanisation non cartographiées ont été mobilisées (OR 87).

Le nombre de logements par hectare attendu est au moins égal à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque cette densité est déjà supérieure à l'objectif chiffré indiqué (OR 84 et OR 87).

Pour l'application de cet objectif de densité, la surface minimale garantie de 1 hectare est assimilée à une capacité d'urbanisation non cartographiée.

Lorsqu'une commune mobilise à la fois des capacités d'urbanisation cartographiées (secteurs d'urbanisation préférentielle) et des capacités d'urbanisation non cartographiées, il convient d'évaluer :

- d'une part, si l'objectif moyen de 45 logements par hectare (ou plus) est atteint en considérant l'ensemble des secteurs d'urbanisation préférentielle mobilisés sur la commune ;
- d'autre part, si l'objectif moyen de 20 logements par hectare (ou plus) est atteint en considérant l'ensemble des secteurs pour lesquels des capacités d'urbanisation non cartographiées sont mobilisées sur la commune (autrement dit, cette moyenne ne tient pas

compte du nombre de logements projetés dans les secteurs d'urbanisation préférentielle).

La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat. On entend par espaces d'habitat, les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs, comme les jardins individuels, et les espaces communs, comme les espaces verts ou de loisirs résidentiels, la voirie de desserte et les places de stationnement).

Pour plus de détails, voir fiches n° 23 et 24 « Les capacités d'urbanisation non cartographiées » et « Capacités d'urbanisation cartographiées ».

Le SDRIF-E ne définit pas d'objectifs chiffrés s'agissant des extensions urbaines dédiées au développement économique. Pour autant, ces extensions économiques doivent être suffisamment denses, notamment en « ***favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), en limitant les espaces de stationnement au sol et de voirie (...) et en mutualisant les services pour les activités qui le permettent*** ».

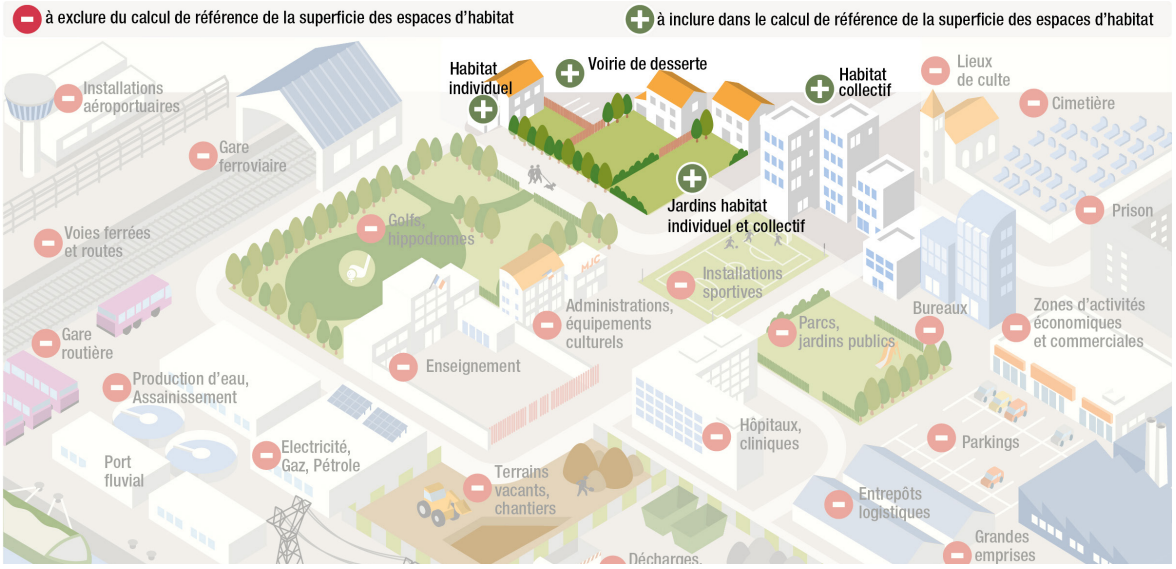

CUMUL : DES CAPACITÉS D'URBANISATION « THÉORIQUE » AUX CAPACITÉS D'URBANISATION « RÉELLES »

Des fiches-guide sont dédiées aux capacités d'urbanisation cartographiées et aux capacités d'urbanisation non cartographiées, avec notamment des explications de la méthode de calcul de ces dernières.

L'ensemble de ces capacités d'urbanisation à la commune est cumulable (OR 81). Il convient cependant, pour déterminer les capacités d'urbanisation réellement mobilisables, de confronter le volume de ces capacités théoriques :

- aux servitudes d'inconstructibilité résultant des servitudes d'urbanisme ou d'utilité publique (ex : certaines zones de PEB, de PPRI, zones agricoles protégées, sites naturels inscrits ou classés, etc.) ou des protections définies par le SDRIF-E (ex : armature verte à sanctuariser, front vert d'intérêt régional, connexion écologique d'intérêt régional, etc.),
- à la réalité du terrain (selon le contexte, il peut arriver que la surface des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire couvert par le document d'urbanisme soit inférieure à la somme des capacités d'urbanisation théoriquement offertes).

Surface minimale garantie de 1 ha (« garantie communale »)

Lorsque la somme des capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E d'une commune est inférieure à 1 hectare, cette dernière bénéficie d'une surface minimale de consommation d'espace de 1 hectare, au regard de l'article 194 III 3°bis de la loi Climat et résilience[7], dont l'OR 81 reprend les termes.

(7) Disposition introduite par l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite « loi ZAN »).

Le bénéfice de cette garantie va uniquement aux communes couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

Les communes nouvelles créées après le 1er janvier 2011 bénéficient d'une majoration de 0,5 hectare pour chaque commune déléguée, cette majoration étant plafonnée à deux hectares.

Le décompte de la surface minimale garantie se fait à partir de 2021 et le bénéfice de celle-ci vaut jusqu'en 2031. Il est ainsi possible qu'au moment de l'approbation du SDRIF-E, cette garantie soit déjà partiellement ou totalement consommée par un projet réalisé entre 2021 et 2025.

Il est rappelé dans le fascicule 2 du guide ministériel relatif au ZAN que « *pour l'ensemble des communes, le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect des dispositions du code de l'urbanisme. De même, elle n'exonère pas non plus du respect des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur (ex : zone humide, zone agricole protégée, réserve biologique...)* ».

Les communes disposant de la surface minimale garantie ont la possibilité de mutualiser cette dernière à l'échelle intercommunale dans les conditions définies à l'article 194 III 3°bis de la loi Climat et résilience. La demande émane du maire. L'avis de la conférence des maires mentionnée ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie, est requis.

La loi précise qu'il s'agit de la mutualisation d'une surface dont « disposent » les communes. A contrario, des communes totalement urbanisées ou totalement grevées par des servitudes d'inconstructibilité, ne peuvent mutualiser à l'échelle intercommunale l'hectare dont elles ne disposent pas à l'échelle communale (voir fascicule 2, guide ZAN p. 15).

Les capacités d'urbanisation se cumulent

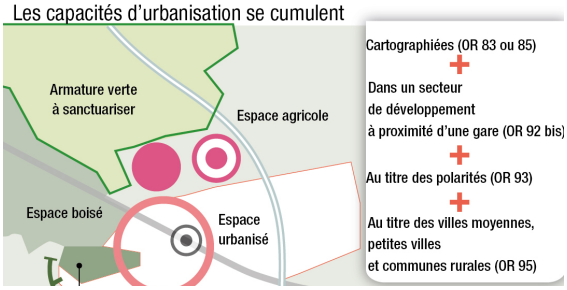

La commune dispose théoriquement de la somme des capacités d'urbanisation au titre de l'ensemble des orientations réglementaires dédiées, comme dans l'exemple ci-dessous. Le nombre d'hectares pouvant effectivement être mobilisés peut toutefois être inférieur au regard des orientations du SDRIF-E qui encadrent la localisation des développements urbains. En outre, la commune doit prioriser l'intensification urbaine aux nouvelles urbanisations (OR 78). Le cas échéant, les extensions urbaines projetées doivent être suffisamment denses (OR80). Peuvent s'ajouter des capacités d'urbanisation non territorialisées, au titre des projets d'intérêt régional (OR 89, 90 et 91).

Ressources utiles

- Planifier la consommation et l'artificialisation des sols, ZAN, Fascicule 2, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023 : le guide décrit notamment les modalités de mise en œuvre de la garantie communale.
- SDRIF-Explorer, L'Institut Paris Region : cet outil numérique renseigne notamment les capacités d'urbanisation et leur volume, dont la commune ou l'intercommunalité dispose. Les données chiffrées, calculées au regard des orientations réglementaires sur la base du Mode d'occupation des sols, sont indicatives et sans portée normative.

LE DÉCOMPTE DES CAPACITÉS D'URBANISATION MOBILISÉES

Au regard de la loi Climat et résilience, la mobilisation des capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E est décomptée à partir de 2021 (voir OR 78). Il est ainsi possible qu'au moment de l'approbation du SDRIF-E, les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E soient déjà partiellement consommées par un projet réalisé entre 2021 et 2025. Les capacités d'urbanisation définies tiennent compte des projets en cours, au moment de l'élaboration du SDRIF-E.

Ce décompte se fait au regard de la consommation d'espace observée ou projetée, d'ici 2031. Au-delà de cette date, il se fait au regard des espaces artificialisés ou de l'artificialisation projetée, selon la nomenclature et les seuils définis à l'annexe de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, reproduite ci-après.

CATÉGORIES DE SURFACES		SEUIL DE RÉFÉRENCE(*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m² d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont le sols sont stabilisé et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (ouverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par un végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° et 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Dans les deux cas, l'approche de la consommation d'espace ou de l'artificialisation est une approche « nette », c'est-à-dire que sont pris en compte les espaces ayant fait l'objet d'une renaturation (au moment du bilan de la consommation d'espace ou d'artificialisation) et des espaces dont la renaturation est projetée (pour l'établissement de la trajectoire de réduction de l'artificialisation ou des objectifs de modération de la consommation d'espace) (OR 82).

Les projections de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, puis d'artificialisation définies par les documents d'urbanisme, en tenant compte de la renaturation, ne peuvent excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E. L'OR 82 précise que « *les dispositifs visant à compenser une artificialisation doivent contribuer à la mise en œuvre de l'OR 77 [qui pointe les secteurs stratégiques pour la renaturation définis par le SDRIF-E] et permettre une renaturation effective à l'horizon 2040* ». Si les documents d'urbanisme ne sont pas astreints à une obligation de résultat, mais seulement de moyens, les objectifs de renaturation doivent être tangibles et trouver leur traduction dans les outils réglementaires idoines (ex : identification de zones préférentielles pour la renaturation dans le DOO et sa cartographie, OAP portant sur des secteurs à renaturer ou création d'emplacements réservés aux espaces verts à créer ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques dans le PLU(i)).

Renaturer l'agglomération parisienne

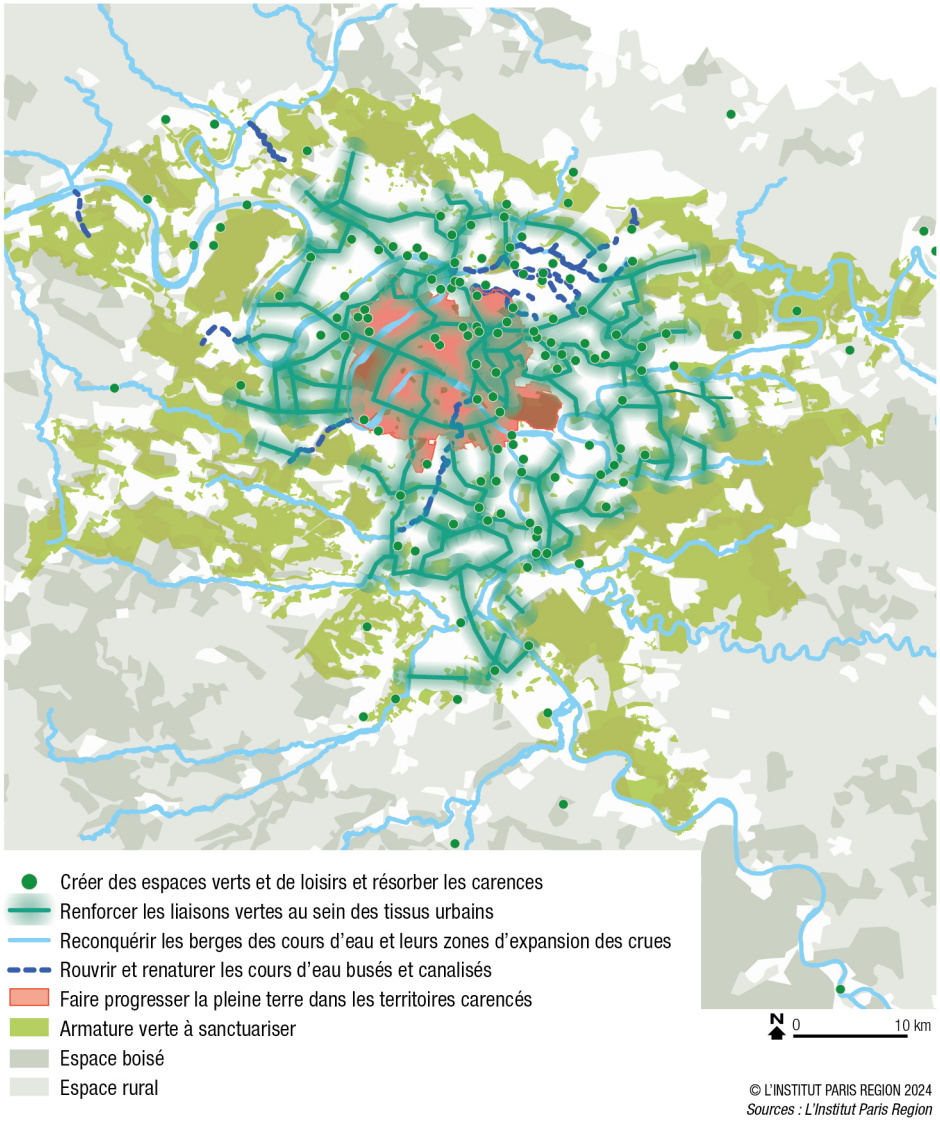

Cette carte est extraite du Projet d'aménagement régional. Elle synthétise un certain nombre de secteurs stratégiques pour la renaturation dans l'agglomération parisienne, en s'appuyant sur différents objets définis dans les orientations réglementaires du SDRIF-E.

Le sursis à statuer pour maîtriser la consommation d'espace

Dans l'attente de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SDRIF-E (voir fiche « guide de lecture des orientations réglementaires »), l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme a la possibilité de surseoir à statuer :

- dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD (art. L.153-11 C. urb.) ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document supérieur (selon les cas, SCoT ou SDRIF-E), sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la période 2021-2031. Le propriétaire du terrain à qui ce sursis à statuer spécifique a été opposé peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain (art. 194 IV 14°, Loi Climat et résilience).

Ressources utiles

- **De la loi Climat et résilience à la loi ZAN : le cap de la sobriété foncière, entre avancées et questionnements**, Note rapide, n° 1 000, A. Cocquière : L'Institut Paris Region, 2023, la publication comprend notamment une illustration graphique des différents espaces considérés comme artificialisés ou non au regard de la nomenclature réglementaire.
- **Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols**, ZAN, Fascicules 1 et 2, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023 : le guide revient sur la mesure de la consommation d'espace, en évoquant différents espaces pouvant relever ou non de l'urbanisation, ainsi que sur la nomenclature des espaces artificialisés et non artificialisés.